

§ II. — *Indemnité de responsabilité aux comptables des matières chargés d'un service et suppléments aux agents placés sous leurs ordres.*

Art. 82.

Droit à l'indemnité de responsabilité allouée aux comptables des matières. Durée de la gestion.

I. — L'indemnité de responsabilité allouée aux comptables des matières des Colonies est fixée par les tarifs annexés au présent décret. Elle est due pour toute la durée de la gestion.

II. — La gestion d'un comptable commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service.

III. — Les dispositions du présent article sont applicables aux comptables intérimaires.

Art. 83.

A qui attribuées.

Les indemnités de responsabilité accordées aux comptables coloniaux sont attribuées au garde-magasin ou magasinier chargé d'un magasin, à l'exclusion de tous autres agents placés sous leurs ordres, sauf l'exception prévue par l'article 84 ci-après pour les préposés comptables.

Art. 84.

Mode de paiement.

Ces indemnités sont payées par dixième, savoir :

Au comptable chargé d'un service, par mois, sur le pied des $\frac{7}{10}$ de l'indemnité totale.

Les trois derniers dixièmes seront payés sur l'autorisation du Ministre, après vérification des comptes à Paris.

Aux préposés comptables chargés de section, par mois.

Art. 85

Comptable cessant ses fonctions dans le courant d'une année.

Lorsqu'un comptable cesse ses fonctions dans le courant d'une année, il ne peut recevoir la part proportionnelle des $\frac{3}{10}$ réservés de son indemnité pour la durée de sa gestion, que sur autorisation donnée par le Ministre après vérification du compte à Paris.

§ III. — *Indemnités pour frais de bureau.*

Art. 86.

Abonnement alloué à titre de frais de bureau.

Il est pourvu aux fournitures de bureau dans les divers services